



Gemeng Noumer

AVIS EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Règlement de circulation temporaire

Rue de l'Alzette (CR 115) et Rue Principale (CR 123) à Cruchten

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que par délibération du 24 juin 2026, le collège des bourgmestre et échevins a arrêté le règlement de circulation urgent à caractère temporaire ci-après:

Art. 1^{er}

Pendant la phase d'exécution du chantier, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie sur le tronçon indiqué et la circulation y est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- Cruchten, Rue de l'Alzette (CR 115)
 - tronçon le long de la maison 71, Rue Principale (coin Rue Principale / Rue de l'Alzette)
- Cruchten, Rue Principale (CR123)
 - tronçon le long de la maison 71, Rue Principale (coin Rue Principale / Rue de l'Alzette)

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux A,4b (chaussée rétrécie), A,15 (travaux), A,16a (signalisation lumineuse), D,2 (contournement obligatoire) ainsi que B,5 et B,6 (priorité).

Art. 2

Le passage pour piétons dans la Rue de l'Alzette (CR 115) à Cruchten à hauteur de l'intersection avec la Rue Principale (CR 123) est supprimé. Les piétons sont invités à utiliser le trottoir d'en face et les passages pour piétons à l'intersection avec la Rue de l'Eglise et à l'intersection avec la Rue de l'Alzette (CR 115) pour traverser la Rue Principale (CR 123).

Cette déviation est à signaler sur les lieux.

Art. 3

Le présent règlement est en vigueur à partir de lundi, le 29 juin 2026 à 08:00 heures jusqu'à la fin des travaux en cause, mais expireront au plus tard jeudi, le 30 juillet 2026 à 17:00 heures.

Art. 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nommern, le 24 juin 2026

le secrétaire communal,
Laurent REILAND
(contreseing art. 74 LC)



la bourgmestre,
Sophie DIDERRICH